



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 JUILLET 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
15	09	12

Vote
À l'unanimité
Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00

Acte rendu exécutoire :

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le 05/08/2026
ID : 027-212700363-20260723-BD23_2026-DE

Le 23 juillet 2026 à 18H30, le Conseil Municipal de la commune de Bâlines s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maire AUFFRET, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17 juillet 2026.

Présents : AUFFRET Max, AUFFRET Nathan, CAPITAIN Anne-Laure, CHEVALIER Alexandra, DUPONT Laurence, PASQUIER Thomas, PICHOU Quentin, ROULAND Patrice, SPOTBEEN Josette

Excusé(s) : BOUCHERIE Aurore, CARMAUX Vanessa (*pouvoir à Alexandra CHEVALIER*), RAIMBOURG Isabelle, ROCHARD Bertrand (*pouvoir à Laurence DUPONT*), WYART Rémy (*pouvoir à Max AUFFRET*)

Absent(s) : CHENEAU Jérémie

Invité(s) :

Secrétaire de séance : DUPONT Laurence

BD23_2026– DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-15 (secrétariat de séance), L. 2121-21 (modalités de vote pour les nominations), et L. 2121-33 (désignation des représentants du conseil municipal dans les organismes extérieurs) ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, IV, relatif à la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure en date du 29 avril 2026, fixant la création et la composition de la CLECT et arrêtant, pour chaque commune membre, le nombre de représentants titulaires et suppléants ;

Vu le règlement intérieur de la CLECT adopté par le conseil communautaire de la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, le cas échéant ;

Vu la jurisprudence administrative (Tribunal administratif d'Orléans, 4 août 2011, Commune de Gien, n° 1101381), selon laquelle, si la composition de la CLECT est arrêtée par l'organe délibérant de l'EPCI, il appartient à chaque conseil municipal de désigner, par délibération, les conseillers municipaux appelés à le représenter au sein de cette commission ;

Considérant que la CLECT, prévue à l'article 1609 nonies C, IV, du Code général des impôts, est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et que chaque commune dispose d'au moins un représentant ;

Considérant que si l'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition et la répartition des sièges de la commission, la désignation nominative des représentants relève de la seule compétence du conseil municipal de chaque commune membre, en application de l'article L. 2121-33 du CGCT ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la désignation, par le Conseil municipal, de ses représentants au sein de la CLECT de la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;



DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BÂLINES

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le 05/08/2026
ID : 027-212700363-20260723-BD23_2026-DE

Considérant que cette désignation ne peut être opérée par le conseil communautaire lui-même : elle relève de la compétence exclusive du Conseil municipal, qui doit y procéder par délibération distincte ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votants :

- De désigner en qualité de représentant titulaire de la commune de Bâlines au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

ROULAND Patrice

- De désigner en qualité de représentant suppléant de la commune de Bâlines au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

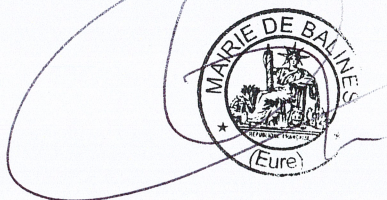
AUFFRET Max

- Précise que les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour la durée du mandat municipal en cours, sans préjudice de la faculté, pour le Conseil municipal, de procéder à tout moment à leur remplacement, dans les mêmes formes ;
- Autorise le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT et sera transmise à Monsieur le/la Préfet au titre du contrôle de légalité.

Pour copie conforme

Bâlines, le 23 juillet 2026

Le Maire
Max AUFFRET



La Secrétaire de séance
Laurence DUPONT